

Qui décide, et selon quels critères, de la reconnaissance d'un génocide ?

Depuis 1948, le crime est défini juridiquement, en fonction d'un certain nombre de critères qui ouvrent la voie à des poursuites judiciaires. Avant cette date, la reconnaissance est affaire de politique et de symbolique.

PASCAL MARTIN

Qui décide, et selon quels critères, de la reconnaissance d'un génocide ? D'un point de vue juridique, pour obtenir une réponse, il faut se tourner vers la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948 et reconnue par une large majorité des Etats. Elle définit non pas le génocide, mais le « crime de génocide » à travers certains actes : meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence entraînant sa destruction totale ou partielle, entrave à la naissance au sein du groupe, transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre.

Le critère déterminant, rappelle Damien Vandermeersch (UCLouvain), c'est « l'intention de détruire tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Eliminer ses adversaires pour leurs convictions politiques ne relève donc pas du génocide, sauf s'ils sont identifiés à un groupe national. Par exemple, au Cambodge, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ont reconnu les massacres perpétrés par les Khmers rouges de Pol Pot entre 1975 et 1979 comme génocide, non en raison de l'élimination des opposants politiques, mais parce qu'ils visaient les Vietnamiens et la minorité musulmane Cham.

Un crime de génocide n'est pas qualifié comme tel en raison de son ampleur. Il commence dès le premier meurtre lié à l'intention de détruire le groupe. La dimension indicible de l'extermination des Juifs (six millions), des Tutsis (800.000 à un million) et des Arméniens (1,2 à 1,5 million) a créé une hiérarchie symbolique, mais, d'un point de vue juridique,

« la notion d'ampleur n'est pas exigée », précise Damien Vandermeersch.

Ainsi, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a-t-il reconnu comme génocide le massacre de Srebrenica, lors duquel 7.000 à 8.000 personnes ont été tuées. Il a estimé que le général serbe Ratko Mladic ne visait pas seulement l'ennemi comme il le prétendait, mais des hommes et des enfants susceptibles de porter un jour les armes, traduisant là une logique génocidaire.

Des reconnaissances juridiques mais aussi politiques

La reconnaissance d'un génocide peut être le fait de différentes instances. Juridiquement : des juridictions internationales comme la Cour pénale internationale (CPI), le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou pour l'ex-Yougoslavie, et la Cour internationale de Justice (CIJ) lors de différends entre Etats. La compétence universelle, adoptée par la Belgique en 1993 (quoique bridée par la suite), peut aussi conduire à une telle reconnaissance.

Politiquement : l'ONU, les Etats ou les parlements nationaux peuvent également reconnaître un génocide, mais sans que cet acte acquière une valeur juridique contraignante à l'international. Les Etats interprètent librement la Convention de 1948, ce qui explique les débats sur les Ouïghours, les Rohingyas ou la situation au Congo. « Heureusement », fait valoir Olivier Corten, professeur à l'ULB et directeur du Centre de droit international

Les définitions de la Convention de 1948, du Statut de Rome (qui fonde et définit en 1998 la CPI) et de la loi belge sont similaires, ce qui assure une cohérence

Olivier Corten
Professeur à l'ULB et directeur
du Centre de droit international

”

seur à l'ULB et directeur du Centre de droit international, « les définitions de la Convention de 1948, du Statut de Rome (qui fonde et définit en 1998 la CPI) et de la loi belge sont similaires, ce qui assure chez nous une cohérence ». Quant à l'Assemblée générale de l'ONU, elle confère une reconnaissance politique et symbolique à un génocide. Mais celle-ci n'a pas

de pouvoir judiciaire contraignant, contrairement à une décision de justice fondée sur des preuves et un procès équitable, qui prévaut.

De leur côté, les historiens, les ONG, les témoins, les journalistes, contribuent à documenter les génocides avérés ou présumés, apportant des éléments qui les confirment ou les infirment.

Pour résumer : depuis 1948, la notion de crime de génocide repose sur des bases juridiques claires qui permettent aux tribunaux de confronter les accusés, comme au Rwanda, et d'examiner des preuves. Avant 1948, la qualification de génocide donnée à des faits passés relève davantage de la mémoire historique que du droit, soulevant au passage des questions sur la reconnaissance différenciée de certains massacres passés. En somme, pourquoi les Arméniens ont-ils « leur » génocide, et non pas les Amérindiens massacrés par les colons européens, puis les Etats américains ? C'est un exemple parmi d'autres.

Dans l'hypothèse où un génocide est reconnu, la CPI statue sur les responsabilités individuelles, à condition que l'Etat concerné accepte la compétence de la Cour, ce que refuse Israël. Malgré cette non-reconnaissance, la CPI peut exercer sa compétence sur le territoire palestinien. La Palestine a en effet adhéré au Statut de Rome en 2015. La Chambre préliminaire de la CPI a confirmé en février 2021 que sa compétence territoriale s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, permettant d'enquêter sur tous les crimes qui y sont commis, indépendamment de la non-reconnaissance par Tel Aviv. Quant à la CIJ, elle règle les conflits entre Etats et peut ordonner des mesures pour prévenir un génocide, sans toutefois pouvoir sanctionner un Etat qui ne respecte pas ses engagements.

L'Etat reconnu coupable doit mettre fin au génocide et juger les coupables. Mais, comme le souligne Olivier Corten, « c'est la théorie ». Classiquement, les Etats visés (Serbie, Soudan, Israël...) invoquent des objectifs militaires pour se déprendre de telles incriminations.

Les génocides reconnus par

Le massacre des Arméniens (1915-1917)

L'Uruguay avait fait œuvre de pionnière, en reconnaissant dès le mois d'avril 1965 le caractère génocidaire du massacre des Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915. Vingt ans plus tard, en août 1985, la sous-commission des Droits de l'homme de l'ONU publiait un rapport identifiant ces tueries de masse comme « le premier génocide du XX^e siècle ».

De nombreuses reconnaissances ont suivi, de la part d'instances internationales ou de pays. On pointera le Parlement européen en juin 1987, le Conseil de l'Europe en avril 1998 ou le Parlement du Mercosur en novembre 2007. La Chambre des représentants de Belgique a adopté une résolution en ce sens en juillet 2015. Sur le Vieux Continent, la question de la reconnaissance politique du génocide arménien a connu un regain d'intérêt et a même pris un tour acrimonieux à l'occasion de l'ouverture de négociations en vue d'une éventuelle adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Ankara conteste

en effet fermement la qualification de « génocide » pour les événements de 1915, évoquant pour sa part une guerre civile doublée d'une famine...

Selon les sources, entre 1915 et 1917, de un à 1,5 million d'Arméniens auraient été tués sur ordre du pouvoir dit des « Jeunes Turcs » : un groupe composé essentiellement d'officiers militaires et de bureaucrates des Balkans qui rêvait d'un Empire qui ne serait pas multiethnique et « ottoman », mais turc de façon homogène et culturelle. Mais l'importante présence arménienne à l'est de l'Anatolie constituait un obstacle à cette visée... Le juriste polonais Raphael Lemkin, qui a forgé le néologisme « génocide » en 1943 et qui en est ensuite devenu le fervent avocat auprès des Nations unies, a déclaré à plusieurs reprises que la divulgation par la presse des crimes ottomans contre les Arméniens avait été pour lui un élément essentiel dans la nécessité d'une protection juridique des groupes ethniques.

Les Tutsis au Rwanda (1994)

En janvier 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a désigné le 7 avril comme Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda. Entre le 7 avril et le 19 juillet 1994, sous le regard passif de la communauté internationale, près d'un million d'entre eux – mais aussi des Hutus modérés – ont été massacrés par les Hutus extrémistes du régime Habyarimana.

Comme on peut le lire sur le site du Mémorial de la Shoah, à l'instar des tentatives de destruction des Arméniens et des Juifs d'Europe, le génocide des Tutsis a commencé par une phase de stigmatisation de cette communauté, s'est poursuivi par sa persécution et a finalement abouti à son élimination systématique. Historiquement, la Belgique n'est pas exempte de reproches dans ce déroulé tragique. En tant que puissance colonisatrice, elle choisit en effet de s'appuyer sur les Tutsis, en instillant l'idée de leur supériorité sur les Hutus. Cet antagonisme entre les deux communautés s'exacerbera dans les années 60, après l'indépendance du Rwanda, marquée par un renversement d'alliance : le pouvoir passant aux mains des Hutus avec la bénédiction de Bruxelles.

Au fil des décennies, le pouvoir hutu va dévelop-

per une idéologie revancharde et haineuse envers l'ancienne communauté dominante. Les Tutsis seront alors assimilés à des animaux nuisibles dont il faut se débarrasser... Le 6 avril 1994, la mort des présidents rwandais et burundais, Juvénal Habyarimana et Cyprien Ntaryamira, dans un accident d'avion provoqué par deux tirs de missiles à l'origine incertaine, mettra le feu aux poudres. Il s'ensuivra six semaines de massacres systématiques et à grande échelle, le plus souvent à la machette. Près d'un million de personnes perdront la vie jusqu'à ce que, le 4 juillet, la victoire militaire du Front patriotique rwandais (tutsi) marque la fin des tueries. Dès le mois de novembre, le Tribunal pénal international pour le Rwanda sera créé à Arusha, en Tanzanie. Le TPIR a condamné 61 personnes pour génocide et d'autres violations graves du droit humanitaire. Les Nations unies auraient pu empêcher le génocide au Rwanda si leurs Casques bleus avaient été autorisés à intervenir dès le début des massacres de Tutsis et de Hutus modérés : telle est la principale conclusion du rapport d'une commission d'enquête indépendante nommée par le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, publié le 16 décembre 1999 à New York.

Les hôpitaux sont systématiquement visés par l'armée israélienne, qui assure viser des tunnels du Hamas mais n'a quasiment jamais fourni de preuves en ce sens. © AFP

